

Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les autres organisations intergouvernementales participant aux travaux de la Conférence, de s'employer dans leurs domaines respectifs à éclairer l'opinion publique sur les divers aspects du processus du développement et sur les efforts déployés par la communauté internationale dans ce domaine, afin d'assurer aux travaux de la Conférence l'appui le plus large possible.

1741<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1968.

#### 2407 (XXIII). Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

*L'Assemblée générale,*

Rappelant les dispositions de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 relatives au but et aux fonctions de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Tenant compte de ce que les pays en voie de développement accordent un rang de priorité élevé à leur développement industriel dans leurs plans et programmes économiques nationaux,

Consciente du rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel peut jouer en réalisant une coopération internationale la plus large possible en vue d'aider les pays en voie de développement à accélérer leur développement industriel,

Reconnaissant le rôle décisif qu'aura à jouer le développement industriel dans la réalisation des objectifs de la prochaine Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. Prend acte du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa deuxième session<sup>14</sup>;

2. Prie le Conseil du développement industriel d'inclure dans ses futurs rapports un aperçu des activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pendant l'année écoulée;

3. Invite les gouvernements à fournir un appui supplémentaire à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en mettant à sa disposition, sous forme de contributions volontaires, conformément au paragraphe 23 de la section II de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, des ressources suffisantes pour financer un programme élargi d'activités sur le terrain selon des procédures souples;

4. Prie l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'accélérer les travaux préparatoires relevant de sa compétence en vue de la prochaine Décennie des Nations Unies pour le développement et de coopérer activement aux efforts concertés entrepris par les organismes des Nations Unies pour élaborer une stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1970;

5. Fait sienne la résolution 11 (II) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1968<sup>15</sup>, dans laquelle le Conseil recommande un montant de 1 500 000 dollars comme base de travail pour le programme ordinaire d'assistance technique dans le domaine du développement industriel en 1969 et 1970;

6. Considère qu'il faudrait confier à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel la

responsabilité d'exécuter un plus grand nombre de projets liés au développement industriel dans le cadre des deux éléments du Programme des Nations Unies pour le développement, étant donné le nombre croissant de demandes relatives à de tels projets.

1745<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1968.

#### 2408 (XXIII). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

*L'Assemblée générale*

Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses cinquième et sixième sessions<sup>16</sup>.

1745<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1968.

#### 2409 (XXIII). Promotion des investissements consécutifs

*L'Assemblée générale*

Prend acte des mesures prises par le Programme des Nations Unies pour le développement, en application des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2280 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1967, concernant la promotion des investissements consécutifs<sup>17</sup>.

1745<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1968.

#### 2410 (XXIII). Fonds d'équipement des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2321 (XXII) du 15 décembre 1967,

Prenant note de la décision par laquelle le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lors de sa sixième session, a prié le Directeur de poursuivre ses efforts en vue de mettre le Fonds d'équipement des Nations Unies à même de commencer ses opérations<sup>18</sup>,

1. Fait sienne la résolution 1350 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, par laquelle le Conseil prie notamment le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement d'identifier des projets déterminés figurant au programme de travail de divers organismes des Nations Unies qui pourraient bénéficier d'investissements dans les limites des ressources actuelles du Fonds d'équipement des Nations Unies;

2. Fait sienne également la résolution 42 (VII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1968<sup>19</sup>, par laquelle celui-ci souligne notamment la nécessité urgente de faire démarrer les opérations du Fonds d'équipement des Nations Unies, important instrument mis à la disposition des organismes des Nations Unies pour aider et accélérer le développement économique des pays en voie de développement, notamment dans le domaine de leurs activités d'investissement;

<sup>16</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Supplément n° 6 (E/4451) et Supplément n° 6A (E/4545).

<sup>17</sup> Ibid., Supplément n° 6A (A/4545), par. 197 à 223.

<sup>18</sup> Ibid., par. 267.

<sup>19</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), deuxième partie, annexe I.

<sup>14</sup> Ibid., Supplément n° 15 (A/7215).

<sup>15</sup> Ibid., annexe VI.

3. *Décide* de maintenir les mesures provisoires prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en application de sa résolution 2186 (XXI);

4. *Décide en outre* de réexaminer à sa vingt-quatrième session les dispositions institutionnelles relatives au Fonds d'équipement des Nations Unies.

1745<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1968.

### 2411 (XXIII). Stratégie internationale du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2218 B (XXI) du 19 décembre 1966, dans laquelle elle envisageait l'élaboration d'une stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1970,

*Rappelant en outre* sa résolution 2305 (XXII) du 13 décembre 1967, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa vingt-troisième session les procédures qu'il conviendrait de suivre afin de proclamer les années 1970 à 1979 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'approuver un programme d'action dans le cadre d'une stratégie internationale du développement pour cette décennie,

*Prenant acte* de la résolution 1356 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Prenant acte* de la résolution 47 (VII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 septembre 1968<sup>20</sup>, dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé le rôle important que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devait jouer, pour les questions de son ressort, dans l'ensemble des efforts que les organismes des Nations Unies déploient pour préparer la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Reconnaissant* que la formulation d'une stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement demande de la part des organismes des Nations Unies un grand effort de coopération et une action concertée, sous une impulsion intergouvernementale,

*Notant avec satisfaction* les travaux préparatoires entrepris par le Secrétaire général en consultation avec le Comité de la planification du développement et avec les organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions 2218 B (XXI) et 2305 (XXII) de l'Assemblée générale,

*Reconnaissant* que la responsabilité principale du développement économique des pays en voie de développement incombe à ces pays, et aussi qu'une mobilisation plus complète et une utilisation plus efficace des ressources intérieures desdits pays ne sont possibles qu'à condition de mener simultanément une action internationale efficace,

*Reconnaissant en outre* que l'espoir et la confiance avec lesquels il sera possible d'aborder la tâche de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement dépendront dans une large mesure des résultats obtenus pendant la période de transition, avant le commencement de cette décennie,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'élargir la composition de son Comité économique par l'adjonction de vingt-sept Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées

ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront désignés chaque année, jusqu'à l'achèvement des travaux préparatoires, par le Président de l'Assemblée générale, compte tenu de la composition du Conseil économique et social, d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'assurer un maximum de continuité;

2. *Décide* que le Comité économique élargi sera le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et qu'il sera à cet égard responsable devant l'Assemblée générale et lui fera rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément au rôle de coordination qui incombe au Conseil en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Charge* le Comité préparatoire :

a) De préparer, pour la décennie commençant en 1970, sur la base des études, conclusions et propositions pertinentes formulées par les institutions et organismes des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs et compte tenu des observations des gouvernements des Etats Membres, un projet de stratégie internationale du développement qui énoncerait, dans un cadre complet, cohérent et intégré, les buts et objectifs généraux et sectoriels, ainsi que les politiques concertées à adopter aux niveaux national, régional et international pour atteindre ces buts et objectifs;

b) De faire des suggestions concernant un mécanisme d'évaluation et d'exécution pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* le Secrétaire général, afin d'aider le Comité préparatoire dans l'accomplissement de sa tâche, de faire appel aux services du Département des affaires économiques et sociales et du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'utiliser les travaux préparatoires déjà effectués par eux, de convoquer le Comité de la planification du développement aussi souvent qu'il sera nécessaire pour accélérer les travaux du Comité préparatoire et de donner les avis et le concours qu'il jugera utiles;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de continuer à s'efforcer de réaliser un accord aussi large que possible sur les questions qui lui ont été renvoyées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session et qui constituent des éléments essentiels de la stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1970;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies d'accélérer leurs travaux préparatoires en vue de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'articuler leurs plans sectoriels sur le programme de la Décennie;

7. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de venir en aide au Comité préparatoire, selon qu'il conviendra, dans l'accomplissement de sa tâche;

8. *Prie* le Comité préparatoire d'organiser son programme de travail et le calendrier de ses réunions de telle façon qu'il puisse présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-septième session, un projet préliminaire de stratégie internationale du développement tel qu'il est envisagé à l'alinéa a

<sup>20</sup> Ibid.